

PERIODE D'OBSERVATION EN SEGPA

Année scolaire 2017-2018

Entre le collège :

représenté par M., en qualité de Principal du collège.

Adresse : Téléphone :

Mail :

Et le collège :

représenté par M., en qualité de Principal du collège.

Et par M., directeur adjoint chargé de la Segpa

Adresse : Téléphone :

Pour L'élève :

Nom :

Prénom :

date de naissance :

Objectif de la période d'observation par rapport au projet de parcours de l'enfant :

.....

Article 1 - La présente convention a pour objet un stage en classe de SEGPA.

Article 2 - L'élève reste inscrit dans son établissement d'origine pendant toute la durée du stage.

Article 3 - Ce projet a pour objectifs de permettre à l'élève de découvrir la classe de SEGPA et d'établir l'adéquation entre le projet de parcours de l'élève et le fonctionnement de la SEGPA.

Article 4 - Ce document doit être signé par le principal de l'établissement d'origine, le principal du collège d'accueil, le directeur adjoint chargé de la SEGPA, les responsables légaux de l'élève et l'élève.

Article 5 - la durée de la convention doit être notée dans l'article 8

Article 6 - Le principal de l'établissement d'origine et le principal de l'établissement d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 7 - Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors du stage et notamment toute absence d'un élève seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement d'origine, spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice du stage.

Article 8 - Emploi du temps hebdomadaire de l'élève pour la période du : à h au à h

Article 9 - La période d'observation doit être effectuée avant le dépôt de la demande d'orientation. Le bilan de la période doit être fournie au dossier.

	MATIN		APRÈS-MIDI	
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à
Samedi	de	à	de	à

Article 9 - Durant la période de scolarisation au collège d'accueil, l'élève peut être accueilli à la demi-pension selon les modalités définies lors de la signature de la convention.

Article 10 – En cas d'urgence, le collège d'accueil informera, dans les meilleurs délais, le collège d'origine qui se chargera de transmettre l'information à la famille.

Fait le :

Le Principal du collège d'accueil

Le Principal du collège d'origine

Le Directeur Adjoint de la SEGPA

Les parents
ou les responsables légaux

L'élève